

Règlement intérieur de l'association Avec Soi m'aime

ARTICLE 1 - MEMBRES DE L'ASSOCIATION

- Les personnes désirant adhérer à l'association doivent remplir un bulletin annuel d'adhésion.
- Est considéré comme adhérent lorsque que l'adhésion est due.
- En dehors des bénévoles actifs aux ateliers bien-être, chacun des membres de l'association doit s'acquitter d'une adhésion annuelle.
- Les membres fondateurs sont des membres à vie afin de garantir l'éthique et les valeurs humanistes de l'association. Si l'un des membres fondateurs devait quitter l'association, il proposerait plusieurs personnes susceptibles d'être membres fondateurs « successeurs ».
- Les membres actifs œuvrent activement au fonctionnement de l'association. Ils doivent jouir de tous leurs droits civils.

ARTICLE 2 - SIEGE SOCIAL

Le siège social pourra être transféré par simple décision du comité de direction. Les adhérents en seront informés par écrit.

ARTICLE 3 – FONCTIONNEMENTS

- Du lieu : Le lieu où l'association propose ses activités est un lieu partagé. Chaque membre est tenu au respect du lieu et des personnes.
- De la participation aux ateliers : Les adhérents sont tenus d'honorer leurs inscriptions aux ateliers et activités proposés par l'association. En cas d'empêchement et dans la mesure du possible, les adhérents devront prévenir par oral ou par écrit le directeur/coordinateur au moins 48h à l'avance. Dans le cas où un adhérent, à plusieurs reprises ne préviendrait pas l'association de son impossibilité de participer à/aux atelier(s) auquel(s) il est inscrit ; l'association se réserve le droit de l'avertir de ses manquements par écrit avant exclusion de l'association si les faits se reproduisent.
- Lors des moments de rencontre entre adhérents : un devoir de discrétion et de réserve sur les situations familiales, type de handicap... est demandé à chacun.

ARTICLE 4 - DEMISSION-EXCLUSION-DECES

- La démission est adressée au président de l'association par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

- L'exclusion ou la radiation :

Elles peuvent être prononcée par le comité de direction pour motifs graves, infractions aux statuts ou au règlement intérieur pour motif portant préjudice aux intérêts moraux ou matériels de l'association.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- La non-participation par les bénévoles aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime et délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le comité de direction statuant à la majorité des membres présents.

L'exclusion ou la radiation peuvent être prononcées par le comité de direction pour non-paiement de la cotisation annuelle, non-respect des lieux et des personnes bénévoles et/ou adhérentes de l'association. Malgré la perte de qualité de membre, la cotisation annuelle ne sera pas remboursée.

- En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légitaires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

ARTICLE 5 - RESSOURCES

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat et un bilan, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 - ASSEMBLEES GENERALES ORDINAIRES- MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire par support écrit ou électronique par le comité de direction. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Les membres du comité de direction organisent et président l'assemblée générale ordinaire.

- Vote des membres présents : Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Elles sont prises à main levée ou par bulletin secret si au moins un membre le demande.

- **Vote par procuration** : Un membre de l'association peut se faire représenter par un autre membre de l'association en lui donnant procuration. Dans ce cas, il informe le comité par écrit sur support papier ou électronique en désignant nommément la personne qui le représente. La procuration n'est pas transmissible. Elle n'est autorisée que dans la limite d'un mandat par personne présente. Le comité statue sur la validité des procurations lors des votes. Les membres du comité de direction de l'association ont une obligation de présence aux assemblées générales. Ils ne peuvent être remplacés par procuration.

ARTICLE 7 - ASSEMBLEES GENERALES EXTRAORDINAIRES- MODALITES APPLICABLES AUX VOTES

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'au moins la moitié des membres de l'association soient présents. Si le quorum n'est pas atteint, l'assemblée extraordinaire est convoquée à nouveau, après un délai de huit jours minimums et trente jours maximums. Elle peut alors délibérer quelque soit le nombre de membres présents.

Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Un membre peut se faire représenter à l'assemblée générale extraordinaire sous les mêmes conditions que pour l'assemblée générale ordinaire.

ARTICLE 8 - LE COMITE DE DIRECTION

Le comité de direction est composé des 4 membres fondateurs et de deux membres actifs. Le comité de direction se réunit au moins une fois deux fois par an. Le comité de direction invite les membres fondateurs et les membres actifs élus par support papier ou électronique aux réunions en précisant l'ordre du jour.

Le comité de direction peut délibérer valablement si au moins la moitié de ses membres sont présents ou représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, les membres du comité de direction sont de nouveau convoqués par écrit sur support papier ou électronique, dans un délai maximum de trente jours. De ce fait et afin d'éviter une mobilisation inutile, les membres du comité de direction doivent impérativement informer de leur absence aux réunions. Il revient alors au comité d'établir si le quorum est atteint pour chaque réunion.

Afin de simplifier la gestion courante de l'association, le comité de direction délègue ses pouvoirs aux membres du bureau et au directeur/coordinateur.

Le bureau : Les fonctions de Président et de trésorier ne sont pas cumulables. Le bureau se réunit autant de fois que la vie de l'association le nécessite. Les décisions peuvent être prises rapidement sans attendre une réunion du comité de direction ou une assemblée générale. Les décisions devront être ratifiées lors de l'assemblée générale suivante.

Il est chargé de :

- ✓ Mettre en œuvre le projet défini par l'assemblée générale

- ✓ Se prononcer sur l'admission ou l'exclusion des membres de l'association
- ✓ Autoriser certaines dépenses qui n'auraient pas été prévues dans le budget prévisionnel ;
- ✓ Décider de l'ouverture de(s) compte(s) bancaire(s) et des délégations de signature ;
- ✓ Préparer les bilans, l'ordre du jour et les propositions de modifications du règlement intérieur présentés à l'assemblée générale,
- ✓ Arrêter les comptes de l'association qui seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale et proposer l'affectation des résultats ;
- ✓ Arrêter les projets qui seront soumis à l'assemblée générale ;
- ✓ Convoquer les assemblées générales et déterminer leur ordre du jour
- ✓ De la préparation de modifications de statuts présentés à l'assemblée générale extraordinaire.

ARTICLE 9 - INDEMNITES DE REMBOURSEMENT

Les frais occasionnés par l'accomplissement des missions des membres du comité de direction et du bureau peuvent faire l'objet d'un remboursement sur présentation de justificatifs.

A la demande des bénévoles proposant des ateliers bien-être, les frais kilométriques dépensés dans l'exercice de leur activité associative peuvent être évalués forfaitairement en fonction d'un barème kilométrique (sous réserve de la justification de la réalité, du nombre et de l'importance des déplacements réalisés pour les besoins de l'association).

Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire, présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, d'indemnités kilométriques ou de représentation

ARTICLE 10 - DIRECTION ET COORDINATION

Le directeur/coordinateur de l'association est chargé de mettre en place les moyens nécessaires à la réalisation des diverses actions et activités de l'association dans le respect des textes en vigueur et des décisions prises en assemblée générale, par le comité de direction et le bureau. Il s'engage à respecter l'éthique de l'association et les attentes des adhérents.

Les missions détaillées du directeur sont définies dans une fiche de poste.

ARTICLE 11 – MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le comité de direction ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité des membres.

Fait à Mâcon, le 25 mai 2024

La présidente

Le vice-président

Le trésorier

Le comité de direction